



La classification des contrats selon le Code civil

Actualité législative publié le **01/11/2022**, vu **990 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La classification des contrats selon le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

[Article 1106](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est **synallagmatique** lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est **unilatéral** lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

[Article 1107](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est à titre **onéreux** lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre **gratuit** lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.

[Article 1108](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est **commutatif** lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre

un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est **aléatoire** lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.

Article 1109

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat est **consensuel** lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est **solennel** lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est **réel** lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

Article 1110

Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 2

Le contrat de **gré à gré** est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.

Le contrat d'**adhésion** est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les dispositions de l'article 1110 dans leur rédaction résultant de ladite loi sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

Article 1111

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat **cadre** est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'**application** en précisent les modalités d'exécution.

Article 1111-1

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat à **exécution instantanée** est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à **exécution successive** est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136340/#LE

DE PLUS :

<https://aurelienbamde.com/2016/09/07/les-classifications-de-contrats/>